

conjointement, une ou plusieurs aides d'État. Le Tribunal aurait ainsi méconnu la notion d'utilisation des ressources d'État au sens de l'article 107 paragraphe 1 TFUE en jugeant que des déclarations de soutien ne pourraient impliquer une utilisation des ressources publiques qu'à la condition de préciser la forme et le montant du soutien envisagé, d'être d'application immédiate et certaine et juridiquement contraignantes (première branche). De plus, le Tribunal aurait dénaturé les règles de droit national présentées à la Commission en indiquant que ces règles exigeraient à leur tour, pour que des promesses de soutien puissent avoir force obligatoire, qu'elles soient précises quant aux modalités et au montant du soutien promis et non conditionnées à une défaillance du débiteur, alors qu'en vertu du droit national, la promesse d'un résultat suffit à engager son auteur. La condition tenant à la survenance de difficultés financières ne ferait pas obstacle à un engagement de garantie et le fait pour l'État de se comporter de façon à donner la conviction qu'il agira d'une certaine façon est de nature à engager sa responsabilité (deuxième branche). Enfin, le Tribunal aurait méconnu la notion d'utilisation des ressources d'État au sens de l'article 107 paragraphe 1 TFUE en jugeant qu'une telle utilisation ne pourrait découler de la réaction des marchés comportant, pour l'État, une obligation de fait de remédier aux problèmes de financement de France Télécom (troisième branche).

Par son deuxième moyen, qui comporte deux branches, les parties requérantes invoquent une erreur de droit commise par le Tribunal en ce qui concerne la qualification d'aide de l'avance d'actionnaire consentie par l'État à France Télécom sous forme d'ouverture d'une ligne de crédit de 9 milliards d'euros en décembre 2002. À cet égard, Bouygues et Bouygues Télécom relèvent, en premier lieu, que le Tribunal a méconnu la notion d'aide au sens de l'article 107 paragraphe 1 en jugeant que l'avantage résultant de l'annonce de l'ouverture d'une ligne de crédit n'est pas suffisamment lié au transfert des ressources résultant de cette ouverture pour qu'il soit possible de conclure à une aide d'État. Les parties requérantes invoquent le fait que le Tribunal exige à tort que l'avantage et l'utilisation des ressources se confondent.

Les parties requérantes relèvent, en deuxième lieu, que le Tribunal aurait méconnu la notion d'avantage au sens de l'article 107 paragraphe 1 en considérant de manière distincte la mise à disposition de France Télécom de la somme de 9 milliards d'euros pour considérer qu'elle ne comportait aucun avantage propre sous la forme d'une augmentation des moyens financiers à la disposition de France Télécom, sans prendre en compte, pour apprécier l'existence de cet avantage, l'effet rassurant qui résultait des mêmes mesures.

(¹) Décision 2006/621/CE de la Commission du 02.08.2004 concernant l'aide d'État mise à exécution par la France en faveur de France Télécom (JO L 257, p. 11).

Pourvoi formé le 5 août 2010 par la Commission européenne contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre élargie) rendu le 21 mai 2010 dans les affaires jointes T-425/04, T-444/04, T-450/04 et T-456/04, France e.a./Commission

(Affaire C-401/10 P)

(2010/C 317/28)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Commission européenne (représentants: C. Giolito, D. Grespan et S. Thomas, agents)

Autres parties à la procédure: République française, France Télécom SA, Bouygues SA, Bouygues Télécom SA, Association française des opérateurs de réseaux et services de télécommunications (AFORS Télécom)

Conclusions

- annuler l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne (troisième chambre élargie) du 21 mai 2010 dans les affaires jointes T-425/04, T-444/04, T-450/04 et T-456/04, notifié par fax à la Commission le 25 mai 2010, en tant que celui-ci a:
 - annulé l'article 1^{er} de la décision 2006/621/CE de la Commission, du 2 août 2004, concernant l'aide d'État mise à exécution par la France en faveur de France Télécom (¹);
 - condamné la Commission à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la République française et par France Télécom dans les affaires T-425/04 et T-444/04;
- renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour un nouvel examen;
- réserver les dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

La Commission soulève trois moyens à l'appui de son pourvoi.

Par son premier moyen, la Commission soutient que l'arrêt du Tribunal contient une motivation contradictoire sur plusieurs points. Tel est le cas notamment lorsque le Tribunal considère dans l'arrêt attaqué que les déclarations, y compris l'annonce de l'avance d'actionnaire du 4 décembre 2002, peuvent être évaluées dans leur ensemble lorsqu'il s'agit de déterminer l'existence d'un avantage dans le chef de France Télécom, alors que, lorsqu'il s'agit de déterminer l'engagement de ressources étatiques, il considère qu'il existe une rupture importante entre l'annonce de l'avance d'actionnaire et les diverses déclarations de l'État intervenues auparavant.

Par son deuxième moyen, qui comporte quatre branches, la Commission invoque la violation à plusieurs égards, par le Tribunal, de l'article 87, paragraphe 1, CE, en combinaison avec l'article 230 CE. Ainsi, le Tribunal aurait méconnu la notion d'aide en exigeant un lien de connexité étroit entre l'avantage et l'engagement des ressources étatiques (première branche), en refusant de reconnaître l'engagement de ressources étatiques dans l'annonce et l'offre du contrat d'actionnaire par l'État français à France Télécom (deuxième branche) et en n'examinant pas le critère de l'investisseur privé avisé afin de déterminer l'existence ou non d'un avantage dans le chef de France Télécom (troisième branche). De plus, le Tribunal aurait méconnu la marge d'appréciation dont bénéficie la Commission lorsqu'elle se livre à des analyses économiques complexes et en opérant un contrôle d'opportunité de la décision attaquée (quatrième branche).

Par son troisième moyen, la Commission allègue que le Tribunal a dénaturé la décision attaquée en considérant qu'elle aurait dû davantage motiver l'existence d'un avantage distinct résultant de l'offre d'une ligne de crédit de 9 milliards d'euros à France Télécom ainsi qu'en constatant une rupture importante entre les déclarations intervenues depuis juillet 2002 et l'annonce du contrat d'avance d'actionnaire du 4 décembre 2002.

(¹) JO L 257, p. 11.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesfinanzhof (Allemagne) le 25 août 2010 — Finanzamt Deggendorf/Markus Stoppelkamp als Insolvenzverwalter über das Vermögen des Harald Raab

(Affaire C-421/10)

(2010/C 317/29)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesfinanzhof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Finanzamt Deggendorf

Partie défenderesse: Markus Stoppelkamp als Insolvenzverwalter über das Vermögen des Harald Raab.

Question préjudicielle

Suffit-il qu'un assujetti ait établi le siège de son activité économique à l'étranger pour qu'il soit considéré comme un «assujetti non établi à l'intérieur du pays» au sens de l'article 21, paragraphe 1, sous b), de la sixième directive 77/388/CEE du

Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (¹), ou bien faut-il, en outre, qu'il n'ait pas son domicile privé à l'intérieur du pays?

(¹) JO L 145, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgerichts Düsseldorf (Allemagne) le 27 août 2010 — Delphi Deutschland GmbH/Hauptzollamt Düsseldorf

(Affaire C-423/10)

(2010/C 317/30)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Finanzgerichts Düsseldorf (Allemagne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Delphi Deutschland GmbH.

Partie défenderesse: Hauptzollamt Düsseldorf.

Questions préjudicielles

Les connecteurs électriques décrits de façon plus précise dans la présente décision relèvent-ils de la sous-position 8536 69 de la nomenclature combinée dans ses versions des règlements (CE) n° 1810/2004 de la Commission du 7 septembre 2004 (¹), n° 1719/2005 de la Commission du 27 octobre 2005 (²), n° 1549/2006 de la Commission du 17 octobre 2006 (³), tous modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun?

(¹) JO L 327, p. 1.

(²) JO L 286, p. 1.

(³) JO L 301, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par Administrativen Sad Sofia-grad (Bulgarie) le 6 septembre 2010 — Petar Aladzhov/Zamestnik director na Stolicna direktsia na vatreshnite raboti kam Ministerstvo na vatreshnite raboti

(Affaire C-434/10)

(2010/C 317/31)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Administrativen Sad Sofia-grad.